

Mon avis sur le projet n°2 de circulaire de mission des professeurs documentalistes

Critères	Priorités	Version 2 du projet	Avis
Nombre des axes de mission			Les 3 axes correspondent au travail des professeurs documentalistes : pédagogie, gestion et ouverture culturelle.
Équilibre des axes et répartition des contenus			Réel déséquilibre en faveur de la 2 ^e partie.
Titres des trois axes	1	<p>Axe 1 : Le professeur documentaliste, maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias</p> <p>Axe 2 : Le professeur documentaliste concepteur et maître d'œuvre de la politique documentaire de l'établissement</p> <p>Axe 3 : Le professeur documentaliste contribue à l'ouverture culturelle de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel</p>	<p>Pourquoi ne pas reprendre l'axe 1 du référentiel de compétences de 2013 : « enseignants et maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias »</p> <p>Pourquoi ne pas garder le titre du référentiel de compétences de 2013 où n'apparaissait pas la politique documentaire ? Encore une fois la notion floue de « maître d'œuvre »</p> <p>« l'ouverture culturelle des élèves » pourrait remplacer ici celle de l'établissement, puisque ce sont les élèves qui sont au cœur du travail des professeurs documentaliste</p>
Pertinence des contenus	2	<p><i>Citation des dispositifs actuels liés à la réforme du collège notamment (parcours, EMI, EPI, mais aussi TPE)</i></p> <p><i>« Il peut exercer les missions de référent numérique », « de référent culture », participation aux parcours, à la définition du volet numérique du projet d'établissement</i></p> <p><i>« La diffusion des environnements numériques de travail comme la progression des usages du numérique dans tous les enseignements lui confèrent également un rôle essentiel dans la vie de l'établissement. »</i></p> <p><i>« sous l'autorité du chef d'établissement »</i></p> <p>Axe 1 :</p>	<p>Contenu trop contextualisé qui risque de rendre rapidement obsolète cette circulaire, sachant que la précédente a 30 ans La référence aux programmes et au socle commun suffisent</p> <p>Ceci est vrai pour tous les professeurs. Pourquoi l'ajouter ici ? Risque que certains professeurs documentaliste se voient imposer les missions de référents culturel et numériques...</p> <p>Le « rôle essentiel » du professeur documentaliste associé à la question numérique pose la question du rôle qu'on veut lui donner : conseiller numérique de l'EPL ?</p> <p>Cette expression est répétée plusieurs fois alors que tout ce qui se fait dans un EPLE est sous son autorité.</p> <p>Axe 1 : manque de précision sur les contenus d'enseignement, aucune référence à l'information-documentation manque également de précision concernant les modalités d'intervention pédagogique du professeur documentaliste</p>

	<p>« activités de médiation documentaire »</p> <p>« en inscrivant son action dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information »</p> <p>Citation de la Semaine de la presse</p> <p>« Le professeur documentaliste contribue à l'acquisition par les élèves des connaissances et des compétences définies dans les contenus de formation »</p> <p>« Il est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relèvent de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation. »</p> <p>Axe 2 :</p> <p>« Il contribue à assurer une veille professionnelle, informationnelle, pédagogique et culturelle pour l'ensemble de la communauté éducative »</p> <p>« l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne »</p> <p>« gère le contenu d'un espace CDI au sein de l'ENT »</p> <p>Axe 3 :</p> <p>« il entretient des relations avec le réseau CANOPE, les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services publics, les collectivités territoriales, les médias locaux, les entreprises ainsi que</p>	<p>Que signifie « médiation documentaire » ?</p> <p>L'EMI serait le seul cadre d'action pédagogique des professeurs documentalistes ?</p> <p>La mise en place de la SPME devient-elle ainsi obligatoire pour tous les professeurs documentalistes ? Pourquoi citer un seul exemple de semaine thématique ?</p> <p>Il faudrait préciser « à l'acquisition par les élèves... ainsi qu'à leur évaluation »</p> <p>Pourquoi pas puisque ça relève de son domaine d'expertise mais pourra-t-il pour autant assurer au moins en partie de cet enseignement ?</p> <p>Et le positionnement vis-à-vis des autres enseignants ne sera-t-il pas délicat ?</p> <p>Axe 2 :</p> <p>Les deux paragraphes sur la politique documentaire sont répétitifs, peu clairs et n'ont pas nécessairement leur place dans cette circulaire puisque, selon ce texte, elle concerne l'ensemble de l'équipe de l'EPL</p> <p>Répétition de cette phrase</p> <p>Il faudrait préciser « ressources documentaires »</p> <p>Il est inutile de citer les exemples d'activités pédagogiques autour du livre.</p> <p>Tous les ENT ne le permettent pas et de nombreux CDI ont déjà des portails documentaires : remplacer « au sein de l'ENT » par « en ligne »</p> <p>Axe 3 : Confusion dans cette partie entre l'ouverture culturelle de l'établissement et l'ouverture culturelle des élèves.</p> <p>Axe assez peu clair qui mériterait d'être redéfini.</p> <p>Les actions autour de la lecture y auraient plus leur place que dans l'axe 2 à mon sens.</p> <p>Pourquoi faire une longue liste non exhaustive de partenaires et pas seulement indiquer « les partenaires éducatifs, culturels, associatifs, professionnels, médias... » ?</p> <p>Pourquoi par ailleurs citer précisément CANOPE, partenaire parmi d'autres d'autant plus qu'il est indiqué « entretient » et non « peut entretenir » ?</p>
--	--	--

		<i>toute personne physique ou morale membre de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale compétente dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information, »</i>	
Axe intégrateur (la mission « essentielle »)			L'aspect essentiel et intégrateur par rapport aux deux autres missions de la mission pédagogique devrait être plus souligné, notamment en introduction.
Place donnée au mandat pédagogique	3		Mandat pédagogique à clarifier et préciser Il semble s'inscrire quasi exclusivement dans le cadre de l'EMI Citation du domaine universitaire des SIC intéressante Que signifie le terme d' « accueil pédagogique » ?
Place donnée à la politique documentaire	4		Il est étonnant de voir dans l'axe 2 consacré à la mission gestionnaire du professeur documentaliste réapparaître la mission pédagogique. La politique documentaire s'éloigne ici énormément de sa définition en bibliothéconomie centrée sur la gestion. Cette nouvelle définition pose un réel problème pour la liberté pédagogique des professeurs documentaliste puisque la politique documentaire est soumise à validation par la conseil d'administration, aucun autre professeur n'a son action soumise à l'approbation du CA. Risque d'en faire une usine à gaz . Volonté d'imposer la politique documentaire qui n'arrive pas à trouver sa place dans les EPLE. Répond-elle vraiment à un besoin ? Par ailleurs, étant donné que le professeur documentaliste ne fait que « participer » à sa mise en œuvre, pourquoi est-elle décrite dans sa circulaire de missions et ne fait-elle pas l'objet d'un autre texte à destination de l'ensemble des acteurs de l'EPLE ?
Présence du mot « enseigner »		<i>« dans des formations, des activités pédagogiques et des activités d'enseignement »</i>	Il est dommage que le verbe « enseigner » ne soit jamais employé, ni par ailleurs le terme « enseignant » en ce qui concerne les professeurs documentalistes, pourtant titulaires d'un CAPES. Quelle différence y a-t-il entre ces trois éléments ?
Usage de l'expression « maître d'œuvre »			La mention seule de maître d'œuvre sans l'association du terme « enseignant » comme dans le référentiel de compétences de 2013, pose problème. Cette notion est bien trop floue et renvoie plus à la supervision des autres enseignants concernant l'EMI, or le professeur documentaliste n'est en rien supérieur à ses collègues. Cette position de maître d'œuvre risque de mettre les professeurs documentalistes dans une situation délicate vis-à-vis des autres enseignants.

			De plus, ce terme ne dit rien du fait que le professeur documentaliste peut également enseigner l'EMI.
Responsabilité du CDI			Ok
Assurer / contribuer			Le terme « contribuer » est trop flou. Il n'impose rien et ne permet pas d'assurer à tous les élèves un enseignement info-documentaire.
Initiative pédagogique		<i>« Le professeur documentaliste <u>peut intervenir seul auprès des élèves</u> »</i>	<p>Les modalités d'intervention pédagogique du professeur documentaliste auprès des élèves mériteraient d'être précisées.</p> <p>Cette précision est très bien mais on pourrait rajouter « de sa propre initiative » et remettre la mention « directement » présente dans le référentiel de 2013.</p> <p>La référence au « co-enseignement » est également intéressante.</p>
Impression dominante	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire bien trop longue qui mériterait une présentation plus claire et synthétique des axes de mission et non une énumération de tout ce que peut faire un professeur documentaliste - Le professeur documentaliste n'est jamais présenté comme « enseignant » ou pouvant « enseigner », ce qui ne favorise pas son mandat pédagogique. - La politique documentaire, si elle devait être conservée, doit être redéfinie telle qu'elle l'est en bibliothéconomie. - La question du numérique pourrait être précisée et recentrée sur le rôle du professeur documentaliste (mise à disposition de ressources documentaires numériques, gestion d'un espace CDI en ligne, enseignement de l'information-documentation y compris numérique) afin d'éviter aux professeurs documentalistes de se voir imposer tout ce qui concerne le numérique. 		